

(N. 1256)

SENATO DELLA REPUBBLICA

DISEGNO DI LEGGE

presentato dal Ministro degli Affari Esteri

(SFORZA)

di concerto col Ministro di Grazia e Giustizia

(PICCIONI)

COMUNICATO ALLA PRESIDENZA IL 3 AGOSTO 1950

Ratifica del Trattato di amicizia, di conciliazione e di regolamento giudiziario, concluso a Roma fra l'Italia e la Turchia il 24 marzo 1950.

ONOREVOLI SENATORI. — Il 24 marzo è stato firmato a Roma dal Ministro Sforza e dal Ministro degli Esteri turco Necmeddin Sadak il Trattato di conciliazione e regolamento giudiziario che viene ora sottoposto alla vostra approvazione.

Con scambio di lettere, avvenuto in pari data, il Governo italiano e quello turco si sono inoltre impegnati a concludere successivamente anche un accordo culturale.

Il Trattato di conciliazione e di regolamento giudiziario con la Turchia non si discosta da quelli conclusi non molto tempo addietro con la Grecia ed il Libano se non in quanto, a differenza degli altri due, non contiene la parte « stabilimento » dato che la Turchia non ha inteso sottoscrivere accordi di stabilimento con alcun paese straniero. Esso rientra nel quadro di quegli accordi che il Governo italiano intende promuovere con tutti gli Stati mediterranei

allo scopo di creare con quei paesi rapporti di sempre più fiduciosa amicizia.

La prima parte del Trattato prevede una procedura di conciliazione applicabile a tutte le questioni che non siano state risolte per le normali vie diplomatiche, in forza dell'articolo 6, entro sei mesi dall'entrata in vigore dell'Accordo, sarà costituita una Commissione permanente di conciliazione il cui funzionamento risulta disciplinato dagli articoli 6-18. Di tale Commissione faranno parte 3 membri, due dei quali scelti rispettivamente dalle due parti, mentre il terzo, che non potrà essere cittadino italiano nè turco, sarà nominato di comune accordo dai due Paesi. Ove poi non fosse possibile raggiungere un accordo circa la nomina del Presidente, ciascuna parte contraente presenterà due candidati, scelti tra i Membri della Corte Permanente di Arbitrato dell'Aja, di nazionalità diversa da quella ita-

liana e turca, indi si procederà alla nomina mediante sorteggio.

L'articolo 10 delimita la competenza della Commissione. Questa avrà per compito di chiarire le questioni sulle quali sia sorta una controversia, di raccogliere ogni utile informazione al riguardo e di compiere ogni sforzo per conciliare le parti. S'intende che queste potranno rivolgersi alla Commissione di conciliazione per controversie di qualunque genere, sia che esse vertano su questioni regolate da norme giuridiche internazionali, sia che riguardino materie per le quali non esista una disciplina giuridica cui la Commissione possa fare richiamo per pervenire alla conciliazione.

Per quanto riguarda la procedura l'articolo 11 sancisce il principio del contraddittorio.

Sarà la stessa Commissione a stabilire le formalità del procedimento, tenendo conto salvo decisione contraria presa all'unanimità, delle disposizioni di cui al titolo III della Convenzione dell'Aja del 18 ottobre 1907.

Le parti hanno il diritto di nominare agenti od esperti con il compito di seguire i lavori della Commissione e di fare da intermediari tra questa e le Parti; potranno esse inoltre chiedere l'escussione di tutte quelle persone la cui testimonianza possa essere utile alla soluzione della controversia.

Ai sensi dell'articolo 15, la Commissione di conciliazione presenterà, entro quattro mesi dalla data in cui è stata adita, un rapporto che, peraltro, non avrà carattere di sentenza.

Se una delle Parti non accetta le proposte della Commissione ovvero non si pronuncia entro il termine fissato nel rapporto, sia l'una che l'altra delle Parti potranno investire della controversia la Corte internazionale di giustizia.

A detta Corte, così come pure alla Commissione di conciliazione potranno, essere sotto-

poste anzitutto le controversie giuridiche, vale a dire quelle che vertono su questioni regolate da norme giuridiche internazionali, siano esse consuetudinarie o convenzionali; in secondo luogo la Corte è competente per le controversie politiche, ed in tali casi, in mancanza di una disciplina giuridica, le Parti si impegnano ad accettare un giudizio di equità (articolo 18 ultimo comma).

Questi impegni assunti dai due Stati circa il regolamento giudiziario delle loro controversie, esprimono in sostanza la volontà di riconoscere, sebbene non formalmente, la giurisdizione della Corte dell'Aja, come quello dell'Organo giudiziario supremo nel campo internazionale.

La cosa è particolarmente importante per l'Italia poichè, mentre la Turchia in qualità di membro delle Nazioni Unite ha, nei confronti della Corte una posizione ben definita (articolo 93 dello Statuto dell'O.N.U.), l'Italia, non essendo membro dell'O.N.U., non ha ancora formalmente aderito allo Statuto della Corte, conformemente a quanto è previsto dall'articolo 35 dello Statuto medesimo.

L'articolo 19 prevede la stipulazione, mediante scambio di note, di un apposito compromesso al fine di precisare l'oggetto della controversia prima di adire la Corte.

Gli articoli che seguono hanno carattere generale in quanto contengono disposizioni valesi tanto per la procedura di conciliazione, quanto per quella giudiziaria.

Concludendo, può dirsi che il presente Trattato rappresenta un ulteriore notevole contributo alla politica italiana nel Mediterraneo, politica che mira a rendere sempre più fiduciosi ed amichevoli i rapporti con tutti i Paesi rivieraschi.

DISEGNO DI LEGGE

Art. 1.

Il Presidente della Repubblica è autorizzato a ratificare il Trattato di amicizia, di conciliazione e di regolamento giudiziario concluso a Roma tra l'Italia e la Turchia, il 24 marzo 1950.

Art. 2.

Piena ed intera esecuzione è data al Trattato suddetto a decorrere dalla data della sua entrata in vigore.

Art. 3.

La presente legge entra in vigore il giorno successivo a quello della sua pubblicazione nella *Gazzetta Ufficiale*.

ALLEGATO.

T R A I T É
d'Amitié, de Conciliation et de Règlement Judiciaire
entre la République Italienne et la République Turque

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE ITALIENNE

et

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE TURQUE

animés d'un égal désir de resserrer toujours davantage les liens d'amitié existant entre leurs deux Pays;

soucieux de suivre, en toute circonstance, une politique de bonne entente;

voulant affirmer leur désir de contribuer à l'œuvre de la paix générale et de résoudre, selon les principes du Droit International et de la Charte des Nations Unies, les différends qui viendraient à s'élever entre l'Italie et la Turquie,

ont résolu de conclure un Traité d'Amitié, de Conciliation et de Règlement Judiciaire, et ont désigné, à cet effet, pour Leurs Plénipotentiaires:

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE ITALIENNE:

Son Excellence le Comte Carlo SFORZA, Sénateur, *Ministre des Affaires Étrangères*

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE TURQUE:

Son Excellence Necmeddin SADAK, Député de Sivas, *Ministre des Affaires Étrangères*

lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes:

Art. 1.

Il y aura paix et amitié perpétuelles entre l'Italie et la Turquie.

Art. 2.

Les Hautes Parties Contractantes conviennent que tous les différends de quelle nature qu'ils soient, qui viendraient à s'élever entre Elles et n'auraient pu être résolus par la voie diplomatique normale, seront soumis à la procédure de conciliation prévue par les articles 6 à 17 ci-après.

En cas d'échec de la procédure de conciliation, un règlement judiciaire sera recherché, conformément aux articles 18 à 22 du présent Traité.

Art. 3.

Les dispositions de l'article précédent ne s'appliquent pas aux questions qui, en vertu des Traités en vigueur entre les Hautes Parties Contractantes, rentrent dans la compétence de l'une d'Elles, ni aux questions qui se rapportent aux droits de souveraineté. Chacune des Parties aura le droit de déterminer, par une déclaration écrite, si une question relève du droit de souveraineté, l'autre Partie pouvant, en cas de contestation, recourir à l'arbitrage ou à la Cour Internationale de Justice pour faire décider de cette question préjudicielle.

La sentence arbitrale sera rendue d'après les principes du Droit International.

Les dispositions de l'article précédent ne s'appliquent également pas aux différends nés de faits qui sont antérieurs au présent Traité.

Art. 4.

Les différends pour la solution desquels une procédure spéciale serait prévue par d'autres Conventions en vigueur entre les Parties en litige, seront réglés conformément aux dispositions de ces Conventions.

Art. 5.

1. — S'il s'agit d'un différend dont l'objet, d'après la législation intérieure de l'une des Parties, relève de la compétence des autorités judiciaires ou administratives, cette Partie pourra s'opposer à ce que ce différend soit soumis aux diverses procédures prévues par le présent Traité avant qu'une décision définitive ait été rendue dans des délais raisonnables par l'autorité compétente.

2. — La Partie qui, dans ce cas, voudra recourir aux procédures prévues par le présent Traité devra notifier à l'autre Partie son intention dans un délai d'un an, à partir de la décision susvisée.

Art. 6.

Une Commission permanente de conciliation sera constituée dans les six mois qui suivront l'entrée en vigueur du présent Traité.

Cette Commission sera composée de trois Membres.

Les Hautes Parties Contractantes nommeront chacune un commissaire choisi parmi leurs nationaux respectifs. Elles désigneront, d'un commun accord,

le président qui ne devra ni être ressortissant des Hautes Parties Contractantes ni avoir sa résidence habituelle sur leurs territoires, ni se trouver à leurs services. Si, à défaut d'entente, la nomination du président n'intervient pas dans le délai prévu à l'alinéa précédent, ou, en cas de remplacement, dans les trois mois à compter de la vacance du siège, il sera désigné de la façon suivante:

Chacune des deux Hautes Parties Contractantes présente deux candidats pris sur la liste des membres de la Cour Permanente d'arbitrage de la Haye en dehors des membres désignés par les Parties et n'étant les nationaux d'aucune d'Elles. Le sort détermine lequel des candidats ainsi présentés sera le président.

Dans le cas où l'une des Hautes Parties Contractantes ne présenterait pas ses candidats, il appartiendrait au Président de la Cour de désigner, sur la demande de l'Une d'Elles, le président de la Commission permanente.

Les commissaires sont nommés pour trois ans. Ils seront rééligibles. Ils resteront en fonctions jusqu'à leur remplacement et, en tous les cas, jusqu'à l'expiration de leur mandat.

Tant que la procédure n'est pas ouverte, chacune des Hautes Parties Contractantes aura le droit de révoquer le commissaire nommé par Elle et de lui désigner un successeur. Elle aura aussi le droit de retirer son consentement à la nomination du président.

Il sera pourvu, dans le plus bref délai, aux vacances qui viendraient à se produire par suite d'expiration de mandat, de révocation, de décès, de démission ou de quelque autre empêchement, en suivant le mode fixé pour les nominations.

Art. 7.

La Commission de Conciliation sera saisie par voie de requête adressée au président, par les deux Parties agissant d'un commun accord, ou, à défaut, par l'une ou l'autre des Parties. La requête, après avoir exposé l'objet du litige, contiendra l'invitation à la Commission de procéder à toutes mesures propres à conduire à une conciliation.

Si la requête émane d'une seule des Parties, elle sera notifiée en même temps par celle-ci à l'autre Partie.

Art. 8.

Dans un délai de quinze jours à partir de la date où l'une des Parties aura porté un différend devant la Commission de Conciliation, chacune des Parties pourra, pour l'examen de ce différend, remplacer son commissaire par une personne possédant une compétence spéciale dans la matière.

La Partie qui userait de ce droit en fera immédiatement la notification à l'autre Partie; celle-ci aura, dans ce cas, la faculté d'agir de même dans un délai de quinze jours à partir de la date où la notification lui sera parvenue.

Art. 9.

La Commission de Conciliation se réunira, sauf accord contraire des Parties, au lieu désigné par son président.

Art. 10.

La Commission de Conciliation aura pour tâche d'élucider les questions en litige, de recueillir à cette fin toutes les informations utiles et de s'efforcer de concilier les Parties.

Après examen de l'affaire elle formulera, dans un rapport, des propositions en vue du règlement du différend.

Art. 11.

La procédure devant la Commission de Conciliation sera contradictoire.

La Commission réglera elle-même la procédure en tenant compte, sauf décisions contraires prises à l'unanimité, des dispositions contenues au titre III^{ème} de la Convention de La Haye du 18 Octobre 1907 pour le règlement pacifique des conflits internationaux.

Art. 12.

Les délibérations de la Commission de Conciliation auront lieu à huis clos, à moins que la Commission, d'accord avec les Parties, n'en décide autrement.

Art. 13.

Les Parties auront le droit de nommer auprès de la Commission des agents conseils et experts, qui serviront en même temps d'intermédiaires entre Elles et la Commission, ainsi que de demander l'audition de toute personne dont le témoignage leur paraîtrait utile.

La Commission aura, de son côté, la faculté, de demander des explications orales aux agents, conseils et experts des deux Parties ainsi qu'à toute personne qu'elle jugerait utile de faire comparaître, avec l'assentiment de leurs Gouvernements.

Art. 14.

Les Parties s'engagent à faciliter les travaux de la Commission de Conciliation et en particulier à lui fournir, dans la plus large mesure possible, tous documents et informations utiles, ainsi qu'à user de tous les moyens dont Elles disposent d'après leur législation pour lui permettre de procéder à la citation et à l'audition de témoins ou d'experts.

Art. 15.

La Commission de Conciliation présentera son rapport dans les quatre mois à compter du jour où elle a été saisie du différend, à moins que les Parties ne conviennent de prolonger ce délai.

Un exemplaire du rapport sera remis à chacune des Parties. Le rapport n'aura, ni quant à l'exposé des faits, ni quant aux considérants juridiques, le caractère d'une sentence arbitrale.

Art. 16.

La Commission de Conciliation fixera le délai dans lequel les Parties auront à se prononcer au sujet des propositions de règlement contenues dans son rapport. Ce délai ne dépassera pas trois mois.

Art. 17.

Pendant la durée effective de la procédure, chacun des commissaires recevra une indemnité dont le montant sera arrêté de commun accord entre les Parties qui en supporteront chacune une partie égale.

Les frais généraux occasionnés par le fonctionnement de la Commission seront répartis de la même façon.

Art. 18.

Si l'une des Parties n'accepte pas les propositions de la Commission de Conciliation ou ne se prononce pas dans le délai fixé par son rapport, chacune d'Elles pourra demander que le litige soit soumis à la Cour Internationale de Justice.

Dans le cas où, de l'avis de la Cour de Justice, le litige ne serait pas d'ordre juridique, les Parties conviennent qu'il sera tranché ex aequo et bono.

Art. 19.

Les Parties Contractantes établiront, dans chaque cas particulier, un compromis spécial déterminant nettement l'objet du différend, les compétences particulières qui pourraient être dévolues à la Cour Internationale de Justice, ainsi que toutes autres conditions arrêtées entre Elles.

Le compromis sera établi par échange de notes entre les Gouvernements des Parties Contractantes.

Il sera interprété en tous points par la Cour de Justice.

Si le compromis n'est pas arrêté dans les trois mois à compter du jour où l'une des Parties a été saisie d'une demande aux fins de règlement judiciaire, chaque Partie pourra saisir la Cour de Justice par voie de simple requête.

Art. 20.

Si la Cour Internationale de Justice établissait qu'une décision d'une instance judiciaire ou de toute autre autorité relevant de l'une des Parties Contractantes se trouve entièrement ou partiellement en opposition avec le droit des gens et si le droit constitutionnel de cette Partie ne permettait pas ou ne permettait qu'imparfaitement d'effacer par voie administrative les conséquences de la décision dont il s'agit, il serait accordé à la Partie lésée une satisfaction équitable d'un autre ordre.

Art. 21.

L'arrêt rendu par la Cour Internationale de Justice sera exécuté de bonne foi par les Parties.

Les difficultés auxquelles son interprétation pourrait donner lieu seront tranchées par la Cour de Justice, que chacune des Parties pourra saisir à cette fin par voie de simple requête.

Art. 22.

Durant le cours de la procédure de conciliation ou de la procédure judiciaire, les Parties Contractantes s'abstiendront de toute mesure pouvant avoir une répercussion préjudiciable sur l'acceptation des propositions de la Commission de Conciliation ou sur l'exécution de l'arrêt de la Cour Internationale de Justice.

Art. 23.

Si une procédure de conciliation ou une procédure judiciaire est pendante lors de l'expiration du présent Traité, elle suivra son cours conformément aux dispositions du présent Traité ou de tout autre Traité que les Parties Contractantes seraient convenues de lui substituer.

Art. 24.

Les contestations qui pourraient surgir, soit dans l'interprétation, soit dans l'exécution du présent Traité, seront soumises directement, par voie de simple requête, à la Cour Internationale de Justice.

Art. 25.

Le présent Traité sera ratifié dans le plus bref délai possible et entrera en vigueur immédiatement après l'échange des ratifications qui aura lieu à Ankara. Il aura une durée de cinq ans à partir de la date de l'échange des instruments de ratification. S'il n'est pas dénoncé six mois avant l'expiration de ce délai, il restera en vigueur pour une nouvelle période de cinq ans et ainsi de suite.

EN FOI DE QUOI les Plénipotentiaires susnommés ont signé le présent Traité et l'ont muni de leurs sceaux.

FAIT à Rome, en langue française, en double exemplaire, le 24 mars 1950.

Pour l'ITALIE

SFORZA.

Pour la TURQUIE

SADAK.

Rome, le 24 mars 1950.

Excellence,

Les pourparlers, visant à la conclusion d'un Traité d'Amitié, de Conciliation et de Règlement Judiciaire entre l'Italie et la Turquie ont heureusement abouti, et ce Traité a été signé aujourd'hui. A cette occasion j'ai l'honneur de faire part à Votre Excellence de l'intention de mon Gouvernement d'assurer également une base de développement aux relations culturelles appelées à favoriser une compréhension et une amitié toujours plus intimes entre les peuples de nos deux Pays, tous deux membres du Conseil de l'Europe.

A cet effet, le Gouvernement Italien se déclare disposé à discuter par la suite, avec le Gouvernement Turc la conclusion d'un accord culturel entre les deux Pays.

Veillez agréer, Excellence, les assurances de ma très haute considération.

SFORZA.

Son Excellence

Necmeddin SADAK

Député de Sivas

Ministre des Affaires Etrangères

ROME

Rome, le 24 mars 1950.

Excellence,

J'ai l'honneur d'accuser réception à Votre Excellence de Sa Note en date de ce jour conçue en ces termes:

« Les pourparlers visant à la conclusion d'un Traité d'Amitié, de Conciliation et de Règlement Judiciaire entre l'Italie et la Turquie ont heureusement abouti, et ce Traité a été signé aujourd'hui. A cette occasion j'ai l'honneur de faire part à Votre Excellence de l'intention de mon Gouvernement d'assurer également une base de développement aux relations culturelles appelées à favoriser une compréhension et une amitié toujours plus intimes entre les peuples de nos deux Pays, tous deux membres du Conseil de l'Europe.

« A cet effet, le Gouvernement Italien se déclare disposé à discuter par la suite avec le Gouvernement Turc la conclusion d'un accord culturel entre les deux Pays ».

J'ai l'honneur d'informer Votre Excellence que, pour sa part, le Gouvernement Turc convient de l'opportunité de favoriser aussi les relations culturelles entre les deux Pays et se déclare, en conséquence, disposé à discuter la conclusion d'un accord culturel entre les deux Gouvernements conformément au désir exprimé par Votre Excellence.

Veillez agréer, Excellence, les assurances de ma très haute considération.

SADAK.

Son Excellence

Le Comte Carlo SFORZA

Ministre des Affaires Étrangères

ROME